

MAIRIE DE DEVECEY
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 23 MAI 2022

Présent(e)s : Gérard **MONNIEN**, Bertrand BOUILLON, Aurélie BOURIAT, Simon DENYS, Brigitte CRETIN MAGNIN-FEYSOT, David HUET, Philippe LEGRAND, Morgane LUCASELLI-COQUILLON, Alexandre OUDIN, Françoise ROLLET (en visioconférence).

Absents et excusés : Anna CHEVRAUX, Frédérique GENTNER-MARMIER, Michel JASSEY., Benoit ROBERT.

Absente : Françoise IMMEL

Pouvoirs : Anna CHEVRAUX à Morgane LUCASELLI-COQUILLON
Frédérique GENTNER-MARMIER à Simon DENYS
Benoit ROBERT à Bertrand BOUILLON
Michel JASSEY à Philippe LEGRAND
Françoise ROLLET à Brigitte CRETIN MAGNIN-FEYSOT

Secrétaire de séance : Bertrand BOUILLON.

Monsieur le maire demande d'ajouter un point à l'ordre du jour : création d'un second poste d'adjoint technique territorial : validé à l'unanimité. Ce point sera traité après le point 11.

Ordre du jour :

- Validation du compte-rendu du conseil municipal du 27 avril 2022.
- Délégations du conseil municipal au maire
- Avenants au marché "rénovation du complexe sportif"
- Enquête de trafic routier dans le village
- Avenant n°3 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent GBM
- Tarifs fourrière pour les communes du GBM
- Désignation Jury d'assises 2023
- Renouvellement baux de location (terrains agricoles)
- Délibération modificative budgétaire 2022
- Frais de scolarité 2021-2022
- Adhésion SPL Mobilités Bourgogne Franche-Comté
- Indemnités de gardiennage de l'église

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 27 avril 2022 à l'**unanimité** des membres présents.

1- Délégations du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2123-23, **Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décident, **par 11 voix pour et 3 abstentions**

Article 1er : monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - de fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - de procéder, dans la limite d'un montant annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- 16° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° - de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € par année civile ;
- 21° - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1- du code de l'urbanisme, au nom de la commune pur un montant inférieur à 100 000 € le droit de préemption pour les zones urbanisées et à urbaniser défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes pour acquérir les biens et droits immobiliers au prix déclaré dans la limite de 10 000 € ou de proposer un prix inférieur ;
- 23° - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de d'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 2 000 € ;
- 25° - d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° - de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant les projets d'investissement accordés par le conseil municipal ;
- 27° - de procéder pour les projets d'investissement ne dépassant pas 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

2- Avenants au marché "rénovation du complexe sportif"

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le code de la commande publique

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application des délibérations du conseil municipal n° 50 du 25 octobre 2021 relatives à l'approbation de l'avant-projet détaillé de l'opération de rénovation du complexe sportif.

VU la délibération n° 50 du conseil municipal du 25 octobre 2021 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU les conclusions de la commission d'appel d'offres du 12 novembre 2021.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de la commune,

Après en avoir délibéré, décide par **11 voix pour et 3 abstentions**, de conclure les avenants d'augmentation et de réduction ci-après détaillés avec les entreprises suivantes dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de rénovation du complexe sportif :

Lot	Titre	Entreprise titulaire	Montant H.T	Montant H.T Avenants	Montant H.T marché commandé (marché + avenants validés)
1	VRD	FCE	92 558,19	- 8 292,60	84 265,59
2	DEMOLITION- GROS OEUVRE	SNCB	28 628,00	6 775,15	35 403,15
3	COUVERTURE	GRISOT	42 000,00	2 615,76	44 615,76
4	BARDAGE	GRISOT	33 000,00	5 100,77	38 100,77
5	MENUISERIE EXTERIEURE	OBLIGER	24 850,00	0.00	24 850,00
6	MENUISERIE INTERIEURE	GIRARD	15 225,00	0.00	15 225,00
7	CLOISONS - PEINTURE	ENTREPRISE BISONTINE DE PEINTURE	13 879,29	8 111,88	21 991,17
8	CARRELAGE	ECR	10 246,64	0.00	10 246,64
10	PLOMBERIE - SANITAIRE	EIMI	54 448,00	0.00	54 448,00
11	ELECTRICITE - ECLAIRAGE	EMJ	75 861,50	- 2 423,00	73 438,50
	TOTAL		390 696,62	11 887,96	402 584,58

d'autoriser le maire à signer les avenants considérés ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

3- Enquête de trafic routier

Suite aux dépôts des documents d'urbanisme concernant les aménagements de la Charrière et aux Maserottes et afin de prendre en compte la circulation routière, le conseil municipal décide par 11 voix pour et 3 abstentions, de faire réaliser une étude de trafic routier pour un montant maximal de 5 000 €.

Le cahier des charges de cette étude sera revu par les élus afin de prendre en compte les différentes options de circulation. Le conseil rappelle que différentes options sont envisagées et qu'une communication avec les riverains sera engagée avant la prise de décision.

4- Avenant n°3 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent

Dans le cadre de sa politique d'aide aux communes, Grand Besançon Métropole, en lien avec la Ville de Besançon et le CCAS, s'est engagé dans une démarche de développement des groupements de commandes ouverts à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans une logique de mutualisation et d'optimisation économique et qualitative des achats, un dispositif d'achat innovant consistant en une convention unique de groupement de commandes à caractère permanent a été mis en place le 13 juin 2016, modifiée le 31 mai 2017 ainsi que le 21 août 2019. Cette convention offre la possibilité aux communes de Grand Besançon Métropole d'adhérer ou non à des marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents dans divers domaines d'achats (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Dans un but de simplification administrative, une refonte de cette convention est aujourd'hui nécessaire afin d'élargir les domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés, de simplifier les procédures d'adhésion et de retrait de membres à la convention afin que seul le nouveau membre ou le membre souhaitant se retirer du dispositif délibère (actuellement, pour intégrer ou retirer un membre, les 86 membres doivent délibérer), et également permette à de nouveaux membres d'y adhérer. Cette refonte passant par la mise en œuvre d'un avenant modificatif de la convention.

La confirmation de l'engagement à participer à cette convention remaniée a été proposée à l'ensemble des membres et suite à ce recensement par Grand Besançon Métropole, pour lequel la commune de Devecey a donné son accord de principe, une délibération est désormais nécessaire pour adhérer à cette convention cadre remaniée.

I- Rappel des principales caractéristiques du groupement permanent :

- **Objet et périmètre** : il s'agit d'une convention unique ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes portant sur les marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).
- **Membres** : les 86 membres sont le Grand Besançon Métropole, la Ville de Besançon, le CCAS de Besançon, l'EPCC Les 2 Scènes, la RAP La Rodia, l'ISBA, le SYBERT, le SMSCoT, le SMABLV, le SM de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, le SM du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté, le Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – Les Abbans, le Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze - Pugey, le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche, le Syndicat Scolaire de La Lanterne, le SIVOM de François Serre les Sapins, le SIVOM de Boussières, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs et 67 communes de la Grand Besançon Métropole.
- **Durée** : le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction des besoins.
- **Coordonnateur du groupement** : en fonction du domaine d'achat, le coordonnateur sera tantôt Grand Besançon Métropole, tantôt la Ville de Besançon. Pour certains domaines, il n'est pas

défini dans la convention et sera désigné ultérieurement par les membres des groupements de commandes concernés, en prenant notamment en compte la compétence exercée ainsi que le niveau d'expertise dans la famille d'achat.

II- Rappel du fonctionnement du dispositif de groupement permanent

- **L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés** correspondant aux achats listés dans la convention. En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés. Autre possibilité, un adhérent peut juger plus pertinent de passer une procédure séparée, notamment lorsque le projet impose des contraintes spécifiques.
- **Les membres sont sollicités en amont de chaque consultation**, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- **L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé** signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

III- Refonte du dispositif

Les modifications sont de 3 ordres :

1- Elargissement des domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés :

Après consultation des membres du COPIL groupement de commandes, la liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application de la convention de groupement de commandes permanent a été élargie aux domaines suivants :

- ⇒ Travaux de numérisation de documents
- ⇒ Maintenance des systèmes d'alimentation électriques sans interruption (ASI) de types onduleurs
- ⇒ Prestations d'externalisation de la gestion de l'indemnisation chômage
- ⇒ Protection sociale complémentaire
- ⇒ Prestations d'études générales, audit et conseil en matière de sécurité et de sauvegarde
- ⇒ Achat et/ou location de matériels pour activités de loisirs culturels
- ⇒ Fourniture de matériels de promotion de la santé et/ou de matériel médical
- ⇒ Construction, entretien et réparation d'ouvrages d'art
- ⇒ Prestations d'aménagement, création et extension de cimetière et de crématorium
- ⇒ Fourniture de produits de dératisation, désinsectisation et désinfection et appareils pour lutte mécanique contre les rongeurs
- ⇒ Diagnostics, contrôle des équipements dont la voirie (réglementaires et non réglementaires)
- ⇒ Cycles
- ⇒ Achat de carburants

2- Simplification des procédures d'adhésion et de retrait de membres à la convention :

L'article 7.1 « Adhésion » de la convention a été modifié comme suit afin que seul le nouveau membre délibère et non plus l'ensemble des membres :

« Chaque membre adhère à la convention cadre de groupement de commandes permanent par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une fois le groupement de commandes permanent constitué, toute nouvelle demande d'adhésion à la convention cadre de groupement de commandes permanent constitué par la présente convention, qui émanerait, doit uniquement être validée et approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

L'accord des autres parties à la convention n'est pas sollicité expressément. Ces autres parties, ayant déjà délibéré pour pouvoir adhérer à la convention cadre de groupement de commandes permanent, sont réputées donner implicitement leur accord à la nouvelle adhésion.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve, seul le nouveau membre signe cet avenant. À titre informatif, un exemplaire de l'avenant est transmis à l'ensemble des membres de la convention.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures à l'avenant intégrant le nouveau membre. »

L'article 7.2 « Retrait » de la convention a été modifié comme suit afin que seul le membre souhaitant se retirer du dispositif délibère et non plus l'ensemble des membres :

« Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Le retrait d'un membre à la convention de groupement de commandes permanent est formalisé par la validation et l'approbation de la seule personne morale souhaitant se retirer du dispositif conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

L'accord des autres parties à la convention n'est pas sollicité expressément. Ces autres parties sont réputées donner implicitement leur accord à ce retrait.

Chaque retrait est formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention signé du seul membre souhaitant se retirer du dispositif. À titre informatif, un exemplaire de l'avenant est transmis à l'ensemble des membres de la convention. »

3- Intégration de nouveaux membres :

Les nouveaux membres potentiels du groupement ont été consultés en début d'année 2022 afin de donner leur accord de principe quant à leur adhésion au dispositif.

La liste définitive des membres comprend désormais **91 membres (les 68 communes membres du Grand Besançon et 23 entités) définis ci-après :**

La Commune de Besançon,
 La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole,
 Le Centre communal d'Action Sociale,
 L'EPCC les Deux Scènes, La RAP La Rodia, L'Institut Supérieur des Beaux-Arts,
 Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT), Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SMSCoT),
 Le Syndicat Mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze (SMABLV), Le Syndicat Mixte de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, Le Syndicat Mixte du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray (Musée des Maisons Comtoises), Le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté, Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – les Abbans, Le Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze - Pugey (SIFALP), Le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche, Le Syndicat Scolaire de La Lanterne, Le SIVOM de François Serre les Sapins,
 Le SIVOM de Boussières,
Le Syndicat Mixte Lumière (nouveau membre),
Le Syndicat Mixte de Micropolis (nouveau membre),
Le SIVOS de Mamirolle – Le Gratteris – La Chevillotte (nouveau membre),
Le SIVOS RPI des 3 Moulins (nouveau membre)
Le SIVOM de Dannemarie Velesmes (nouveau membre),
 Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
 La Commune d'AMAGNEY, La Commune d'AUDEUX, La Commune d'AVANNE-AVENEY,
 La Commune de BEURE, La Commune de BONNAY, La Commune de BOUSSIERES,
 La Commune de BRAILLANS, La Commune de BUSY,
 La Commune de BYANS SUR DOUBS, La Commune de CHALEZE, La Commune de CHALEZEULE, La Commune de CHAMPAGNEY, La Commune de CHAMPOUX, La Commune de CHAMPVANS-LES-MOULINS, La Commune de CHATILLON-LE-DUC,
 La Commune de CHAUCENNE, La Commune de CHEMAUDIN ET VAUX, La Commune de CHEVROZ, La Commune de CUSSEY SUR L'OGNON, La Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE, La Commune de DELUZ, La Commune de DEVECEY, La Commune d'ECOLE-VALENTIN,
 La Commune de FONTAIN, La Commune de FRANOIS, La Commune de GENEUILLE, La Commune de GENNES, La Commune de GRANDFONTAINE, La Commune de LA CHEVILLOTTE, La Commune de LA VEZE, La Commune de LARNOD,
 La Commune de LE GRATTERIS, La Commune de LES AUXONS, La Commune de MAMIROLLE, La Commune de MARCHAUX- CHAUDEFONTAINE, La Commune de MAZEROLLES-LE-SALIN, La

Commune de MEREY VIEILLEY, La Commune de MISEREY-SALINES, La Commune de MONTFAUCON, La Commune de MONTFERRAND-LE-CHATEAU, La Commune de MORRE, La Commune de NANCRAY, La Commune de NOIRONTE, La Commune de NOVILLARS, La Commune d'OSSELLE ROUTELLE, La Commune de PALISE, La Commune de PELOUSEY, La Commune de PIREY, La Commune de POUILLEY FRANÇAIS, La Commune de POUILLEY-LES-VIGNES, La Commune de PUGEY, La Commune de RANCENAY, La Commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE, La Commune de ROSET FLUANS, La Commune de SAINT VIT, La Commune de SAONE, La Commune de SERRE-LES-SAPINS, La Commune de TALLENAY, La Commune de THISE, La Commune de THORAISE, La Commune de TORPES, La Commune de VAIRE, La Commune de VELESMES ESSARTS, La Commune de VENISE, La Commune de VIEILLEY, La Commune de VILLARS SAINT-GEORGES, La Commune de VORGES LES PINS.

La liste définitive des membres étant désormais établie, chaque membre du groupement est invité à délibérer sur l'avenant n°3 (version remaniée de la convention de groupement).

La convention ainsi modifiée entrera en vigueur après délibération de l'ensemble des membres sur l'année 2022.

Propositions

Le Conseil Municipal **valide à l'unanimité** :

- se prononce et approuve les termes de l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent,
- autorise le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes permanent,
- s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.

5- Tarifs fourrière pour les communes du GBM

Dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent, l'accord cadre relatif à la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules municipale fait l'objet d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et les 48 communes membres de Grand Besançon Métropole suivantes :

- Avanne Aveney, Beure, Boussières, Busy, Byans sur Doubs, Chalèze, Champagney, Champvans les Moulins, Châtillon le Duc, Chevroz, Cussey sur l'Ognon, Dannemarie sur Crête, Deluz, Devecey, École Valentin, Franois, Geneuille, Gennes, La Chevillotte, Larnod, Les Auxons, Mamirolle,
- Marchaux Chaudfontaine, Mazerolle le Salin, Miserey Salines, Montfaucon, Montferrand le Château,

- Morre, Noironte, Novillars, Osselle Routelle, Pelousey, Pirey, Pouilley les Vignes, Pugey, Rancenay,
- Roche lez Beaupré, Saint Vit, Saône, Serre les Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes Essarts, Venise, Villars Saint-Georges

La Ville de Besançon a été désignée coordonnateur du groupement qui comprend 49 membres au total. Cet accord-cadre sera exécutoire en février 2023 pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois par période de 12 mois soit 4 ans au total et se terminera au plus tard le 31 décembre 2027.

Les frais de fourrière maxima applicables aux automobilistes sont fixés chaque année par arrêté du ministère de l'intérieur (le dernier arrêté en date étant l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles).

Chaque année, la ville de Besançon fixe les tarifs de sa fourrière à véhicules en appliquant les tarifs maxima fixés par le décret.

Afin de rendre opérationnelle la mise en œuvre du service de fourrière, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire Grand Bisontin, chaque commune doit se prononcer annuellement sur les différents tarifs applicables.

Afin de simplifier le suivi administratif de ce groupement de commandes, il est proposé de fixer les tarifs applicables aux maxima indiqués dans l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif applicable sera donc le maxima décrit dans cet arrêté au moment de la survenue de son fait générateur (l'enlèvement du véhicule, par exemple).

Pour information, les tarifs de la fourrière correspondant aux maxima indiqués dans l'arrêté du 14 novembre 2001 sont, à ce jour :

Désignation	Catégories de véhicules	Tarifs 2021 (à titre d'information)	Tarifs 2022
Opérations préalables*	Véhicules PL > 3,5 t	22,90	22,90
	Voitures particulières	15,20	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	7,60
Enlèvement ou restitution sur place*	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40	274,40
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	213,40	213,40
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	122,00	122,00
	Voitures particulières	117,50	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	45,70
Garde journalière*	Véhicules PL > 3,5 t	9,20	9,20
	Voitures particulières	6,23	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00	3,00
Intervention	Tous véhicules	155,00	155,00

Désignation	Catégories de véhicules	Tarifs 2021 (à titre d'information)	Tarifs 2022
enlèvement véhicules brûlés			
Intervention sauvegarde des véhicules (inondation, véhicules volés)	Tous véhicules	100,00	100,00
Jour de garde pour véhicules sauvés des eaux, volés ou brûlés - À compter du 11 ^{ème} jour	Tous véhicules	6,19	6,19
Jour de garde supplémentaire dans le cadre d'une enquête judiciaire	Tous véhicules	3,20	3,20
Vente aux domaines	Véhicules PL 44t ≥ PTAC > 19t		120
	Véhicules PL 19t ≥ PTAC > 7.5t		120
	Véhicules PL 7.5t ≥ PTAC > 3.5t		120
	Voitures particulières		100
	Autres véhicules immatriculés		50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		50

L'ensemble des frais occasionnés par l'enlèvement, le gardiennage et l'expertise d'un véhicule sont imputables à leur propriétaire, même en cas d'abandon délibéré et destruction de ce dernier.

Propositions :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve l'application du tarif maxima prévu pour chaque catégorie de prestation par l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles pour la durée du marché de gestion et d'exploitation de la fourrière à véhicules.

6- Désignation Jury d'assises 2023

Le mode de recrutement des jurés s'effectue sur la base d'une liste annuelle établie à partir des listes électorales de la commune comprenant le nombre de noms déterminés d'après les chiffres du recensement de la population légale en vigueur au 1er janvier de l'année en cours, publiés par

l'INSEE. Ce nombre est calculé sur la base d'un juré pour 1300 habitants. Le nombre de jurés pour la commune est de 1.

Monsieur le Maire doit procéder publiquement à un tirage au sort, à partir de la liste électorale de la commune, telle que définie par l'article L.17 du Code Electoral.

La méthode est la suivante : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Le résultat du tirage au sort est le suivant :

- GILLET Joëlle (MIELLOU)
- NTSIKA Jean-Basile
- PATOZ Sarah (PIGNARD)

La liste préparatoire sera dressée par Monsieur le maire en deux originaux, dont l'un restera déposé à la Mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2022 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de Besançon.

Les membres du conseil municipal, à **l'unanimité**, valident la désignation des jurés d'assises pour la commune de Devecey.

7- Renouvellement baux de location (terrains)

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que les baux ruraux concernant messieurs ETIENNE, BEZ et BERTHIER (GAEC des Grivolles à Voray-sur-l'Ognon) arrivent à échéance le 30 avril et le 1er janvier 2022.

Il est proposé de renouveler :

- un bail de 9 ans pour monsieur ETIENNE, parcelle ZC n° 20 B (776.53 € annuel)
- un bail de 9 ans pour monsieur BEZ, parcelle ZC n° 163 (863.85 € annuel)
- un bail de 3 ans pour messieurs BERTHIER, parcelle n° AK n°5 (228.28 € annuel)

Le conseil municipal **approuve à l'unanimité**, le renouvellement et autorise monsieur le maire à signer tous les baux correspondants.

8- Délibération modificative budgétaire 2022 n°1

Le budget primitif voté le 11 avril 2022, fait apparaître 2 erreurs qui nécessitent une délibération modificative.

A - Suppression des lignes 022 et 020

Les lignes 022 (15 000 €) et 020 (10 000 €) sont à supprimer. En effet, en M57 (plan comptable), les dépenses imprévues ne fonctionnent pas comme en M14 (ancien plan comptable).

Le dispositif des dépenses imprévues en M57 est seulement organisé en autorisations pluriannuelles (AE/AP) sans exécution budgétaire.

Ainsi, en dehors du dispositif précité, il faut envisager pour les dépenses imprévues comme devant être liées au mécanisme de virement de crédit jusqu'à 7.5 % qui est plus souple en M57 qu'en M14 (principe de fongibilité des crédits, c'est à dire possibilité pour la collectivité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels).

Propositions de modification à budget constant :

022- Dépenses imprévues fonctionnement	- 15 000 €
020- Dépenses imprévues investissement	- 10 000 €
617- Etudes et recherches	+15 000 €
2031 -Frais d'études	+10 000 €

Validé à l'unanimité.

B - Erreur matérielle

A la suite d'une modification apportée au compte de gestion 2021 (prise en charge d'un titre de recettes de 390 €), l'affectation du résultat 2021 est le suivant :

Sur la ligne 002 Excédent antérieur reporté en fonctionnement, il manque la somme de 390 € (899 033.56 € au lieu de 899 423.56 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de rajouter au compte 002 (recettes) la somme de 390 € au compte 002 soit un montant total de 899 423.56 €.

Cette modification annule et remplace la délibération n° 17/2022.

Validé à l'unanimité.

9- Frais de scolarité 2021-2022

Les enfants de certaines communes sont scolarisés à Devecey et la commune d'accueil souhaite demander à la commune de résidence de participer aux frais de scolarité (hors périscolaire).

La présence des enfants est prise en compte au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Le calcul est fait à partir d'un compte administratif voté, donc les frais présentés sont ceux de 2021. Seuls les dépenses de fonctionnement peuvent être prises en compte.

Au 01/01/2022, il y avait encore 2 écoles (maternelle et élémentaire) . Certains frais sont communs aux 2 écoles (électricité, chauffage, eau, etc.), d'autres frais sont identifiables par école (fournitures scolaires, téléphone, ramassage des déchets, etc.). Certains frais sont calculés à partir d'une estimation (les produits d'entretien sont achetés pour tous les bâtiments communaux, un ratio approximatif est calculé).

Les intérêts d'emprunt pour la maternelle font partie des dépenses de fonctionnement.

La différence de coût entre la maternelle et l'élémentaire provient essentiellement des salaires des ATSEM.

Le Maire présente au conseil municipal les dépenses évaluées à partir du compte administratif 2022. le coût annuel est estimé à 641.28 € pour un élève de primaire est 1 381.60 € pour un élève de maternelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**, décide de facturer ces coûts aux communes de résidence des élèves extérieurs à DEVECEY.

10- Adhésion SPL Mobilités Bourgogne Franche Comté pour bénéficier des transports scolaires

Depuis le 1er septembre 2017, la loi NOTRÉ opère le transfert de la compétence transport des Départements aux Régions. La régie du Département du Doubs n'est donc plus compétente pour organiser des transports sur son territoire.

La Région Bourgogne Franche-Comté a souhaité poursuivre ces activités avec le personnel de la régie du Doubs, avec l'objectif de pérenniser la qualité du service assuré jusqu'alors par cette entité.

La Région a donc créé une Société Publique Locale (SPL) d'envergure régionale.

Cette société est en activité depuis le 1er septembre 2017 et assure des services de transports scolaires et réguliers. La commune de Devecey pourrait bénéficier de ces prestations, à condition de devenir actionnaire.

Ainsi, pour le cas spécifique des communes, la Région a prévu de faciliter leur intégration à la SPL, en prévoyant l'acquisition d'une action au prix symbolique de 10 €.

A cette fin, il conviendrait que la commune achète une action ou plusieurs actions afin de pouvoir bénéficier des services de la SPL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte de souscrire une action à 10 € afin d'intégrer la SPL Mobilités Bourgogne Franche-Comté.

11- Indemnité de gardiennage église communale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, d'octroyer une indemnité conventionnelle de gardiennage à l'abbé Michel NAAS, domicilié à Châtillon-le-Duc (gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées) pour un montant annuel de 120,97 €.

12- Création d'emploi supplémentaire : adjoint technique territorial

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le maire propose à l'assemblée :

- considérant la nécessité de créer un emploi de non titulaire d'adjoint technique territorial en raison de l'absence de candidature de fonctionnaire titulaire satisfaisant (agent de maîtrise)
- le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 24 mai 2022 :
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agent nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2022.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Clôture de la séance à : 21h02

ETAT DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE

- 2022-25 : Délégation du conseil municipal au maire
- 2022-26 : Avenants au marché "Rénovation du complexe sportif"
- 2022-27 : Enquête de trafic routier
- 2022-28 : Avenant n°3 à la convention d'un groupement de commandes permanent
- 2022-29 : Tarifs fourrière pour les communes du GBM
- 2022-30 : Désignation Jury d'assises 2023
- 2022-31 : Renouvellement baux de location
- 2022-32 : Délibération modificative budgétaire 2022
- 2022-33 : Frais de scolarité 2021-2022
- 2022-34 : Adhésion SPL Mobilités Bourgogne Franche-Comté pour bénéficier des transports scolaires.
- 2022-35 : Indemnité de gardiennage de l'église
- 2022-36 : Création de poste d'agent technique territorial.